

Juge en chef adjoint, l'hon. Arthur Louis Thurlow (*nommé à la Division d'appel le 1^{er} juin 1971; nommé juge en chef adjoint le 4 décembre 1975*)

Juges de la Division d'appel: l'hon. Louis Pratte (*nommé à la Division de première instance le 10 juin 1971; nommé à la Division d'appel le 5 mars 1973*), l'hon. Darrel Verner Heald (*nommé à la Division de première instance le 9 juillet 1971; nommé à la Division d'appel le 4 décembre 1975*), l'hon. John J. Urie (*nommé le 8 juin 1973*), l'hon. William F. Ryan (*nommé le 11 avril 1974*), l'hon. Gerald Eric Le Dain (*nommé le 1^{er} septembre 1975*)

Juges de la Division de première instance: l'hon. Angus Alexander Cattanach (*nommé le 1^{er} juin 1971*), l'hon. Hugh Francis Gibson (*nommé le 1^{er} juin 1971*), l'hon. Allison Arthur Mariotti Walsh (*nommé le 1^{er} juin 1971*), l'hon. Frank U. Collier (*nommé le 16 septembre 1971*), l'hon. George A. Addy (*nommé le 17 septembre 1973*), l'hon. Patrick M. Mahoney CP (*nommé le 17 septembre 1973*), l'hon. Raymond G. Decary (*nommé le 17 septembre 1973*), l'hon. Jean-Eudes Dubé CP (*nommé le 24 avril 1975*), l'hon. Louis Marceau (*nommé le 23 décembre 1975*)

Juges suppléants de la Cour fédérale [article 60 (3) de la Loi sur la Cour fédérale]: l'hon. Robert S. Furlong, l'hon. Dalton C. Wells.

2.4.2 Pouvoir judiciaire provincial

Certaines dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique régissent dans une certaine mesure le pouvoir judiciaire provincial. En vertu de l'article 92 (14), l'assemblée législative de chaque province peut seule faire des lois concernant l'administration judiciaire dans la province, notamment la constitution, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux de juridiction tant civile que criminelle. L'article 96 décrète que le gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification des testaments en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick.

2.4.3 Pouvoir judiciaire territorial

En 1971, en même temps que la Loi modifiant la Loi sur le Yukon et la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest [SRC 1970, chap. 48 (1^{er} Supplément)], des ordonnances du Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest entraînent en vigueur qui confiaient aux gouvernements territoriaux l'administration de la justice, sauf la conduite des procédures en matière criminelle.

Au Yukon, les ordonnances prévoyaient la création d'une Cour territoriale (maintenant Cour suprême), d'une Cour du magistrat et d'une Cour d'appel, et la nomination de juges de paix. La Cour suprême est constituée d'un seul juge du niveau d'un juge de la Cour supérieure et de la Cour du magistrat. Ces deux cours ont leur siège à Whitehorse; de temps à autre, cependant, les audiences de la Cour du magistrat se tiennent à d'autres endroits. Les 32 juges de paix nommés par le commissaire résident à 15 endroits différents du Yukon. Le juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest est d'office juge sur le Territoire du Yukon et vice-versa. La Cour d'appel comprend les juges en chef de la Colombie-Britannique, les juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et le juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

Le système judiciaire des Territoires du Nord-Ouest consiste en une Cour supérieure appelée Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, présidée par un seul juge qui se trouve à Yellowknife. La Cour d'appel des Territoires comprend les juges de la Cour d'appel de l'Alberta et les juges des Cours suprêmes du Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. En outre, deux magistrats à temps plein nommés par le commissaire ont les mêmes compétences que les juges provinciaux; un certain nombre de juges de paix, également nommés par le commissaire, exercent à divers endroits.

2.4.4 Traitements, allocations et pensions des juges

Suivant l'article 100 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, «... le Parlement du Canada fixera le traitement, les allocations et la pension des juges des cours supérieures, des cours de district et des cours de comté (autres que les cours de vérification des testaments établies dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick), ainsi que des cours de l'amirauté si les juges de celles-ci reçoivent un traitement, et il prendra des dispositions pour en assurer le paiement». Les montants sont fixés par la Loi sur les